

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/08/2023, affichée le 07/08/2023 et complétée le 14/11/2023

N° PC 013 021 23 H0023

Par :	Monsieur RUGGERI Tony
Demeurant à :	21 Bd François BERENGUER 13700 MARIGNANE
Sur un terrain sis à :	11 Impasse de La Pinède 13620 CARRY LE ROUET 21 AS 93p
Nature des Travaux :	Nouvelle construction

Surface de plancher :

Créée : 386.72 m²

Totale : 386.72 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b secteur risque incendie de forêt à prescription simple, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'arrêté municipal en date du 26/01/2023 autorisant la division foncière en vue de construire enregistrée sous le numéro DP 013 021 22H0102, rectifiée le 05/04/2023

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 28/11/2023

Vu l'avis avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 06/09/2023

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle d'un logement, d'une surface de plancher de 386.72 m², avec piscine d'une superficie de bassin de 45.00 m² et son poolhouse sur une parcelle cadastrée AS 93p d'une superficie de 940.00 m².

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 28/11/2023 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la société ENEDIS en date du 06/09/2023 devront être strictement respectées. La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement au réseau public d'électricité limitée à 12kVA monophasé.

ARTICLE 5 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frottassé ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 6 : Afin d'assurer une bonne insertion, le traitement des clôtures devra s'inscrire harmonieusement dans le paysage commun et partagé, en recherchant une cohérence urbaine et paysagère. Les clôtures sur voie devront être doublées de haies vives composées d'essences locales variées.

ARTICLE 7 : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le terrain est desservi par une voie privée, le pétitionnaire fera son affaire des servitudes de passage et tréfonds nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 12 : Les prescriptions particulières de l'arrêté municipal du 26/01/2023 ayant autorisé la division foncière enregistrée sous le numéro DP 013 021 22H0102, rectifiée le 05/04/2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 13 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 03 JAN. 2024
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.